



ATTESTATION
DATE DE PUBLICATION 16 SEP 2009
DATE DE NOTIFICATION :
"Copie Certifiée Conforme"
VILLE DE PORT-MARLY

A PORT-MARLY, le 16 SEP 2009
LE MAIRE,

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ENTRE
22H00 ET 7H00 ROUTE DE VERSAILLES ET ROUTE NATIONALE 13**

Le Maire de la Ville de Port-Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal,

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.1311-1 et L.3311-

Vu la loi du 22 juillet 2009 et notamment ses articles 93, 94 et 95,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Considérant que le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

Considérant que la vente à emporter d'alcool dans les différentes boutiques situées route de Versailles et Route Nationale 13 provoque des attroupements de personnes, notamment la nuit, au bord de la Route Nationale 186 (Route de Versailles) et de la Route Nationale 13 susceptibles de provoquer des accidents de la circulation,

Considérant que ces mêmes attroupements nuisent à la tranquillité des riverains des dites voies jusqu'à une heure avancée de la nuit,

Considérant enfin que ces attroupements sont susceptibles de laisser sur la voie publique des débris (cannette, verre cassé....) portant atteinte à l'hygiène et la salubrité publique de la voie,

Considérant qu'il revient au Maire d'assurer sur le territoire communal le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les boutiques situées « Route de Versailles » et Route Nationale 13 sur le territoire de la Commune de Port-Marly est interdite de 22h00 à 7h00 du matin,

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale de Port-Marly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux Services Administratifs du Maire.

12 NOV. 2009
- COURRIER - ARRIVÉE -

COPIE CERTIFIEE CONFORME
MARLY LE ROI le
25-10-09



Port-Marly, le 17 SEP 2009
Le Maire,
Marcelle GORGES

10 SEP. 2009
ATTESTATION D'ARRIVÉE